



BCCA

REGLEMENT D'APPLICATION POUR LA CERTIFICATION DE PERSONNES DE
PEINTRES INDUSTRIELS 'ANTICORROSION'

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL

FONDATEURS: SECO ET CSTC

TABLE DES MATIERES

1.	SITUERING, TOEPASSINGSGEBIED	3
1.1.	Situering	3
1.2.	Toepassingsgebied	3
2.	REFERENTIEDOCUMENTEN	3
2.1.	Structurele referentiedocumenten	3
2.2.	Technische referentiedocumenten	4
3.	INSTELLINGEN EN ORGANEN VAN DE CERTIFICATIE	4
3.1.	De certificatie-instelling	4
3.2.	De Adviesraad	4
3.3.	Het Sectorcomité (= Schemacomité volgens EN ISO/IEC 17024).....	5
3.4.	Het Certificatiecomité	5
3.5.	De Certificatieraad.....	5
4.	INSTELLINGEN EN PERSONEN DIE IN ONDERAANNEMING VAN DE CERTIFICATIE-INSTELLING WERKEN	5
4.1.	De examencentra	5
4.2.	De examinatoren	6
4.3.	De coördinatie-instelling	6
4.4.	De Auditinstelling.....	6
5.	VERLOOP VAN HET CERTIFICATIEPROCES	7
6.	COMMUNICATIE, VERSLAGEN EN ANDERE DOCUMENTEN	8
6.1.	Het Certificaat.....	8
6.2.	De overeenkomst voor opvolging	8
6.3.	De Geldigheidsverklaring	8
6.3.1.	De schilder is werkzaam bij een bedrijf.....	8
6.3.2.	De schilder is werkzaam als zelfstandige	9
6.4.	Verslag van de audit.....	9
7.	GELDIGHEIDSDUUR VAN HET CERTIFICAAT	10
8.	VOORWAARDEN VOOR HET BEHOUD VAN HET CERTIFICAAT	10
9.	HERCERTIFICATIE	10
10.	ONEIGENLIJK GEBRUIK VAN HET CERTIFICAAT EN/OF DE GELDIGHEIDSVERKLARING.....	10
11.	BEROEP	11
12.	KLACHTENBEHANDELING	12
12.1	Klachten met betrekking tot een persoon gecertificeerd door BCCA.....	12
12.2	Klachten met betrekking tot BCCA.....	13
13.	TARIEFSTELSEL	13
13.1.	Inschrijvingsgeld	13
13.2.	De opvolging van de gecertificeerde industriële schilder in het kader van het verlenen van de geldigheidsverklaring.....	14
13.3.	Bijzondere vergoedingen.....	14
13.4.	Indexering.....	14
13.6.	Facturatie.....	15
14.	ALGEMENE OPMERKING BIJLAGEN TRA.....	15
8.1.	Inschrijvingsgeld examen	41
8.2.	De opvolging van de gecertificeerde industriële schilder in het kader van het verlenen van de geldigheidsverklaring.....	42

1. SITUATION, DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Situation

Le présent Règlement d'Application s'applique à la certification de personnes de peintres industriels qui effectuent des travaux de peinture anticorrosion.

Le Règlement d'Application comprend les règles et procédures pour la délivrance et le maintien du Certificat et de la Déclaration de Conformité.

Ce Règlement d'Application a été établi comme suite au Règlement général pour la certification de personnes de BCCA et complète les règles générales de ce dernier. Chaque dérogation à ces règles générales est mentionnée dans le Règlement d'Application.

Le présent règlement a été mis en application pour la première fois le 11 décembre 2003 après l'approbation du Conseil d'Avis « Peintres Industriels ».

Le texte même du Règlement d'Application est revu en fonction de la nécessité. Chaque modification est présentée au Conseil d'Avis « Peintres Industriels » pour approbation.

Les annexes sont actualisées chaque année. Des modifications significatives sont également présentées au Conseil d'Avis.

Le Règlement d'Application est reconfirmé une fois par an par le Conseil d'Avis « Peintres Industriels ». Les modifications importantes sont traitées par le Conseil d'Avis.

Le Règlement d'Application est disponible au public et est mis à la disposition du peintre industriel certifié, des entreprises et d'autres personnes intéressées à la demande.

1.2. Domaine d'application

Le règlement s'applique au:

- Certificat de Personnes « Décapage et peinture manuels » ;
- Certificat de Personnes « Sableur-Peintre » ;
- Certificat de Personnes « Pistoleur » ;
- Certificat de Personnes « Métalliseur à la flamme ».
- Certificat de Personnes « Sableur-Atelier » ;

Après l'approbation du Conseil d'Avis, il peut être étendu avec d'autres certificats pour peintres industriels.

Les règles, en vigueur pour cette certification, sont mentionnées dans ce Règlement d'Application.

Les critères de compétence professionnelle ont été définis dans les documents de référence techniques, rédigés et approuvés par le Comité Sectoriel « Peintres Industriels ». Le Comité Sectoriel est le titulaire de ces documents de référence techniques.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

2.1. Documents de référence structurels

- NBN EN ISO/IEC 17024: Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes;
- BELAC 2-305: Lignes directrices BELAC pour l'application de la norme ISO 17024 à l'usage des organismes de certification procédant à la certification de personnes.

2.2. Documents de référence techniques

Documents de référence contraignants

- BP-810-10.4.1: Système de référence pour la certification des peintres industriels anticorrosion. Niveau 1 : Certification de peintres industriels – partie 1 certificat « Décapage et peinture manuels » ;
- BP-810-10.4.2: Système de référence pour la certification des peintres industriels anticorrosion. Niveau 1 : Certification de peintres industriels – partie 2 certificat « Sableur » ;
- BP-810-10.4.3: Système de référence pour la certification des peintres industriels anticorrosion. Niveau 1 : Certification de peintres industriels – partie 3 certificat « Pistoleur » ;
- BP-810-10.4.4: Système de référence pour la certification des peintres industriels anticorrosion. Niveau 1 : Certification de peintres industriels – partie 4 certificat « Métalliseur à la flamme ».

Documents de référence informatifs

- NBN EN ISO 12944-7 : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 7: Exécution et surveillance des travaux de peinture.
- NBN EN ISO 14918: Projection thermique - Qualification des agents en projection thermique.

3. ORGANISMES ET ORGANES DE LA CERTIFICATION

3.1. L'organisme de certification

La certification de personnes est réalisée par BCCA qui a organisé un système de certification à cet effet, qui répond aux exigences de la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

3.2. Le Conseil d'Avis

Le Conseil d'Avis garantit l'indépendance et l'impartialité de l'organisme de certification.

Le Conseil d'Avis est composé de tous les représentants sociétaux pertinents :

- les utilisateurs publics;
- les utilisateurs privés ;
- les peintres ;
- les entrepreneurs ;
- les experts.

Le Conseil d'Avis surveille le fonctionnement de l'organisme de certification. Le Règlement d'Application, qui est une transposition des règles du Comité Sectoriel « Peintres Industriels » complétées de procédures d'exécution, doit être approuvé par le Conseil d'Avis.

Le Conseil d'Avis ne traite pas de sujets se rapportant à des personnes et entreprises spécifiques.

Annexe 3.2.: Composition du Conseil d'Avis.

Si l'avis du Conseil d'Avis n'est pas suivi par l'organisme de certification, le Conseil d'Avis peut s'adresser à BELAC.

3.3. Le Comité Sectoriel (= Comité du Schéma selon EN ISO/IEC 17024)

Le Comité Sectoriel est composé des membres du Conseil d'Avis et d'experts externes, de fournisseurs de peintures anticorrosion, de représentants des examinateurs, des centres d'examen et des organismes de contrôle.

Le Comité Sectoriel est compétent pour :

- l'établissement (initial) et l'adaptation (tous les 5 ans) des critères de connaissance et de compétence dont le peintre industriel doit disposer, conformément aux normes, pratiques, exigences légales professionnellement acceptables et aux systèmes de certification similaires dans l'Espace Economique Européen ;
- la définition des conditions pour le renouvellement du certificat ;
- la détermination des critères de suspension et de retrait.

Le Comité Sectoriel fait une évaluation annuelle des :

- critères de connaissance et de compétence ;
- examens.

Tous les cinq ans, le Comité Sectoriel :

- évaluera les critères de connaissance et de compétence, tenant compte des développements dans le domaine, des résultats des cinq années précédentes, des prescriptions des maîtres d'ouvrage, des développements internationaux, ... ;
- définira les conditions pour le renouvellement du certificat.

Annexe 3.3.: Composition du Comité Sectoriel.

3.4. Le Comité de Certification

Les décisions relatives à la certification (attribution, retrait et autres mesures) sont prises par le Directeur Certification Management de l'organisme de certification, suivant l'avis du Comité de Certification.

Annexe 3.4.: Composition du Comité de Certification.

3.5. Le Conseil de Certification

Tous les problèmes importants dans les dossiers sont présentés à un conseil d'experts, appelé « Conseil de certification », qui applique une confidentialité stricte concernant les informations liées au dossier. Ces experts sont totalement indépendants et n'ont aucun lien avec les peintres certifiés ni avec leurs employeurs.

Le Conseil de Certification peut poser des questions au Conseil d'Avis « Peintres Industriels » au sujet de l'interprétation du règlement sans que des informations liées au dossier ne soient dévoilées.

Annexe 3.5.: Composition du Conseil de Certification.

4. ORGANISMES ET PERSONNES TRAVAILLANT EN SOUS-TRAITANCE DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

4.1. Les centres d'examen

Il s'agit de centres administratifs et logistiques où les tests sont organisés.

Les centres d'examen ont une convention de sous-traitance avec l'organisme de certification.

Les centres d'examen prennent les mesures nécessaires pour assurer en permanence et de façon démontrable leur impartialité, ainsi que celle de leurs collaborateurs, en ce qui concerne la mission qui leur a été confiée.

Annexe 4.1.: Liste des centres d'examen.

4.2. Les examinateurs

Ce sont des experts qui font passer les examens pour le compte de l'organisme de coordination.

Les examinateurs ont une convention de sous-traitance avec l'organisme de certification.

Un examinateur ne peut jamais être impliqué dans la formation ou l'accompagnement du candidat qui passe l'examen.

L'examineur prend les mesures nécessaires pour assurer en permanence et de façon démontrable son impartialité en ce qui concerne la mission qui lui a été confiée.

Annexe 4.2.: Liste des examinateurs.

4.3. L'organisme de coordination

Cet organisme fournit un soutien logistique à l'organisme de certification.

L'organisme de coordination a une convention de sous-traitance avec l'organisme de certification.

L'organisme de coordination s'occupe de :

- l'accueil des candidats ;
- l'orientation vers le centre d'examen ;
- la communication des résultats d'examen à l'organisme de certification ;
- la surveillance de l'implication éventuelle des examinateurs dans la formation et l'accompagnement ;
- la mise à jour de la liste des entreprises pour lesquelles les peintres industriels certifiés travaillent.

L'organisme de coordination prend les mesures nécessaires pour assurer en permanence et de façon démontrable son impartialité en ce qui concerne les missions qui lui ont été confiées.

Annexe 4.3.: Organisme de coordination.

4.4. L'organisme d'audit

A la demande de BCCA, l'organisme d'audit réalise des audits chez le peintre industriel et/ou chez l'employeur. Si les examens sont organisés dans un centre d'examen, l'organisme d'audit fera un audit du centre d'examen (min. 1 des 5 sessions d'examen) ainsi que de l'examineur.

Pour ces missions, l'organisme d'audit a signé une convention avec BCCA, dans laquelle les obligations respectives sont définies.

L'organisme d'audit doit être accrédité par BELAC.

Sauf stipulation contraire moyennant une convention qui assure la conformité aux règles en vigueur, BCCA effectue les tâches de l'organisme d'audit.

5. DEROULEMENT DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le peintre industriel reçoit, sur demande, une description détaillée du processus de certification, des exigences de certification, des droits et devoirs du peintre certifié, et un formulaire d'inscription pour participer à la certification de personnes.

Toute personne peut participer à la procédure de certification. Il n'y a pas de conditions préalables.

Les candidats qui le souhaitent, peuvent suivre une formation orientée au préalable dans le centre d'examen/de formation. Cela ne fait toutefois pas partie du processus de certification.

Le certificat de personnes ne pourra néanmoins être délivré que si les deux conditions suivantes ont été remplies :

- le peintre a réussi l'examen ;
- le peintre démontre qu'il effectue régulièrement les travaux pour lesquels il souhaite être certifié et ceci de la manière suivante.
 - s'il travaille pour une entreprise: présenter une déclaration de validité de son employeur. Pour cela, l'organisme de certification a conclu un contrat de suivi avec l'employeur. Cette déclaration de validité est valable un an ;
 - s'il travaille en tant qu'indépendant: présenter une liste de références de travaux récemment réalisés (il n'y a pas plus de 2 ans).

Annexe 5.1.: Procédure générale pour l'introduction d'une demande d'obtention du Certificat

Annexe 5.2.: Formulaire de demande pour la certification initiale.

Annexe 5.3.: Formulaire de demande pour la recertification.

Le peintre industriel remet le formulaire de demande rempli à l'organisme de certification. Le peintre inscrit est invité par l'organisme de certification à participer à un examen dans un des centres d'examen.

En signant le formulaire de demande, le peintre s'engage à répondre aux conditions reprises dans le Règlement d'Application pour la certification de personnes « Peintres Industriels » :

- ne partager aucun renseignement confidentiel concernant l'examen avec des tiers;
- ne commettre aucune fraude au cours de l'examen;
- avoir pris connaissance des conditions reprises dans le règlement d'application pour la certification de personnes « Peintres Industriels » (BP-810-1.2);
- ne prétendre qu'à la certification qui est mentionnée dans ce certificat;
- ne pas abuser du certificat, ni discréditer BCCA ;
- arrêter immédiatement toute revendication à la certification quand le certificat est suspendu ou retiré.

Un candidat ayant pris connaissance des questions avant l'examen, communiquera cela de sa propre initiative à l'organisme de certification et ne pourra pas participer à l'examen.

Dans le mois qui suit l'examen, l'organisme de certification informe le peintre de son résultat.

Les peintres qui ne réussissent pas l'examen, peuvent s'inscrire une deuxième fois à l'examen chez l'organisme de certification.

Les peintres qui ne réussissent pas l'examen la deuxième fois, doivent suivre une formation spécifique comme préparation à l'examen.

Quand le peintre aura réussi l'examen, il devra démontrer qu'il effectue régulièrement les travaux pour lesquels il souhaite être certifié. Il peut démontrer cela en présentant une Déclaration de Validité de son employeur ou en présentant une liste des travaux effectués sur une période d'un an. Pour cela, l'organisme de certification a conclu une convention de suivi avec l'employeur ou avec le peintre industriel indépendant. Cette Déclaration de Validité est valable un an.

Si le peintre a réussi l'examen et il est en possession d'une Déclaration de Validité, le certificat est délivré.

Le peintre certifié qui ne sait plus répondre aux conditions de certification, en informera immédiatement l'organisme de certification par écrit

Un audit de suivi est réalisé une fois par an dans le cadre de la déclaration de validité.

6. COMMUNICATION, RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

6.1. Le Certificat

Le Certificat est la preuve que le peintre industriel a réussi l'examen et qu'il effectue régulièrement les travaux pour lesquels il est certifié.

Ce Certificat de Personnes ne peut être utilisé valablement que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité délivrée par BCCA il y a maximum 12 mois.

Annexe 6.1.1.: Certificat de base 'Décapage et peinture manuels'.

Annexe 6.1.2.: Certificat 'Sableur-Peintre'.

Annexe 6.1.3.: Certificat 'Pistoleur'.

Annexe 6.1.4.: Certificat 'Métalliseur à la flamme'.

Annexe 6.1.5.: Certificat 'Sableur-Atelier'

6.2. La convention de suivi

La convention de suivi est conclue par BCCA avec le peintre certifié ou l'employeur. En signant cette convention, ce dernier s'engage à, dans le cadre de la délivrance de la Déclaration de Validité, reprendre les tâches de suivi du peintre.

Annexe 6.2.: Convention de suivi.

6.3. La Déclaration de Validité

6.3.1. *Le peintre travaille pour une entreprise*

Ceci est un document qui démontre que l'employeur remplit toutes les tâches prévues en veillant à ce que :

- les informations relatives au peintre industriel certifié soient enregistrées et mises à la disposition de l'organisme de certification ;
- une liste des peintres industriels certifiés soit tenue à jour ;
- BCCA soit informé dans le mois par écrit quand un peintre certifié :
 - quitte l'entreprise;
 - est temporairement ou définitivement hors d'état d'effectuer sa profession;
- BCCA soit informé dans le mois du fait que le peintre est de nouveau actif
- une liste des travaux réalisés par peintre soit tenue à jour ;
- par peintre, une liste des plaintes constatées soit tenue à jour ;

- par peintre, une liste des mesures correctives soit tenue à jour ;
- par peintre, les formations soient enregistrées ;
- chaque peintre puisse participer à un nouvel examen quand ceci serait exigé par le Conseil d'Avis.

La Déclaration de Validité est renouvelée chaque année après un audit chez l'employeur.

6.3.2. *Le peintre travaille en tant qu'indépendant*

Le peintre:

- tiendra à jour une liste des travaux réalisés ;
- tiendra à jour une liste des plaintes constatées pour lesquelles le certificat est d'application ;
- tiendra à jour une liste des mesures correctives ;
- tiendra à jour une liste des formations suivies ;
- participera à un nouvel examen quand ceci serait exigé par le Conseil d'Avis ;
- informera BCCA dans le mois par écrit quand il est temporairement ou définitivement hors d'état d'effectuer sa profession ;
- informera BCCA dans le mois du fait qu'il est de nouveau actif.

La Déclaration de Validité est renouvelée chaque année après un audit chez le peintre.

Annexe 6.3.1.: Check-list Déclaration de Validité

L'employeur doit remettre une copie de la Déclaration de Validité au peintre industriel et un exemplaire doit être conservé dans le dossier personnel de l'entreprise.

Annexe 6.3.2.1.: Déclaration de Validité 'Décapage et peinture manuels'.

Annexe 6.3.2.2.: Déclaration de Validité 'Sableur-Peintre'.

Annexe 6.3.2.3.: Déclaration de Validité 'Pistoleur'.

Annexe 6.3.2.4.: Déclaration de Validité 'Métalliseur à la flamme'.

Annexe 6.3.2.5.: Déclaration de Validité 'Sableur-Atelier'.

6.4. **Rapport de l'audit**

Dans le cadre de la délivrance et du maintien de la Déclaration de Validité, l'organisme d'audit rédige un rapport de chaque audit.

Les rapports peuvent être rédigés sur place et signés à titre d'information par un représentant de l'entreprise ou par un peintre indépendant, ou le rapport est rédigé par après et envoyé à l'entreprise ou au peintre indépendant en version draft pour approbation.

Le représentant de l'entreprise ou le peintre indépendant reçoit dans le mois une copie du rapport définitif.

Les rapports peuvent contenir des remarques et des demandes de mesures correctives. Le représentant de l'entreprise ou le peintre indépendant peut formuler des commentaires sur le rapport.

Les rapports sont évalués par l'organisme de certification et éventuellement présentés au Conseil de Certification. Toutes les mesures prises, suite à cette évaluation, sont communiquées à l'entreprise par écrit.

7. DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Le Certificat de Personnes est valable pour maximum cinq ans pour autant que le peintre puisse toujours présenter une Déclaration de Validité valable.

Le délai de validité peut être exceptionnellement et temporairement prolongé de 6 mois pour permettre au peintre de participer au prochain examen de recertification.

Si le peintre industriel arrête définitivement ses activités ou s'il quitte son employeur, l'employeur doit en informer l'organisme de certification par écrit dans le mois. La Déclaration de Validité expire immédiatement et le certificat est suspendu.

Le peintre industriel peut obtenir une nouvelle Déclaration de Validité à condition que dans les deux ans :

- il travaille chez un nouvel employeur avec lequel une convention de suivi a été conclue ;
- il travaille en tant qu'indépendant. Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le peintre industriel indépendant et l'organisme de certification.

Si le peintre ne présente pas de nouvelle Déclaration de Validité dans les deux ans, on présume qu'il ne travaille plus comme peintre industriel anticorrosion et le certificat est supprimé.

8. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DU CERTIFICAT

En acceptant le certificat, le peintre certifié s'engage à :

- respecter en continu les conditions reprises dans le Règlement d'Application pour la certification de personnes « Peintres Industriels » et si cela n'est pas le cas, à en informer directement l'organisme de certification;
- revendiquer uniquement la certification mentionnée dans ce certificat ;
- ne pas abuser du certificat, ni discréditer BCCA ;
- arrêter immédiatement toute revendication à la certification quand le certificat est suspendu ou retiré.

9. RECERTIFICATION

Le certificat doit être renouvelé tous les cinq ans.

Les conditions pour la recertification sont établies par le Comité Sectoriel et reprises dans le Schéma de Certification. On tient compte des modifications dans les techniques, lois et exigences internationales. La recertification est composé d'une évaluation équivalent à celle de l'évaluation initiale. Lors de la recertification, on vérifie si le peintre répond aux nouvelles exigences de certification.

Le déroulement du processus de certification décrit dans le chapitre 5 s'applique dans le cadre de la recertification.

10. USAGE IMPROPRE DU CERTIFICAT ET/OU DE LA DECLARATION DE VALIDITE

Si BCCA est informé par écrit et de manière argumenté d'un usage impropre du certificat, BCCA demandera des explications par écrit au peintre et/ou à son employeur.

Après l'envoi de cette lettre, le peintre et/ou l'employeur ont trente jours pour répondre par écrit.

La plainte et la réponse du peintre et/ou de l'employeur sont présentées au Conseil de Certification. Le Conseil propose ensuite à la direction une des mesures suivantes :

- avertissement qu'une répétition est inadmissible ;
- exigence de réaliser une action corrective dans un délai défini;
- suspension de la déclaration de validité ;
- suspension du certificat ;
- retrait de la déclaration de validité ;
- retrait du certificat.

Le Directeur Certification Management de BCCA communique la décision à la personne certifiée et/ou à son employeur.

11. APPEL

Définition appel (NBN EN ISO/IEC 17024):

Demande d'un demandeur, d'un candidat ou d'une personne certifiée de reconsidérer toute décision prise par l'organisme de certification concernant la certification visée.

Les appels adressés à BCCA peuvent aussi bien émaner de demandeurs par rapport à une demande de certification, que de personnes certifiés.

Les appels se rapportent aux décisions prises par la Direction de BCCA, après avoir consulté le Comité de Certification.

Ils sont tous enregistrés.

La Direction de BCCA se prononce sur la recevabilité de l'appel et désigne un responsable pour son suivi.

BCCA confirme la réception et, le cas échéant, la recevabilité de l'appel à l'appelant et mentionne, le cas échéant, le nom de la personne désignée pour en assurer le suivi. Cette personne peut alors faire fonction de personne de contact pour l'appelant et le tenir informé de la progression de l'enquête.

BCCA est responsable du rassemblement et du contrôle de toutes les informations nécessaires dans le cadre de la validation et du traitement d'un appel.

La Direction de BCCA décide de la suite à donner à l'appel sur base de l'avis du Comité de Certification. La décision motivée est communiquée à l'appelant.

Si la partie ayant introduit l'appel ne peut pas accepter cette décision, elle peut interjeter appel en instance supérieure.

BCCA confirme la réception de cet appel en instance supérieure à l'appelant et l'informe de la possibilité d'être entendu.

En vue de traiter l'appel en instance supérieure et d'entendre l'appelant, si ce dernier le souhaite, une Commission d'Appel est mise en place au sein du Conseil d'Avis, composée de personnes qui n'ont été impliquées ni dans la réalisation des audits, ni dans la décision via le Comité de Certification.

La commission d'appel donne un avis contraignant à la Direction de BCCA.

Si la décision ne peut pas être prise immédiatement par la commission d'appel et nécessite une analyse plus approfondie, l'appelant est informé régulièrement de l'état d'avancement du traitement de l'appel en instance supérieure.

Après réception de l'avis de la Commission d'Appel, la Direction de BCCA informe l'appelant de la décision qui met ainsi fin au processus de traitement de l'appel en instance supérieure.

12. TRAITEMENT DES PLAINTES

Définition plainte (NBN EN ISO/IEC 17024):

Expression d'insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou un organisme à un organisme de certification, relative aux activités de cet organisme ou d'une personne certifiée, à laquelle une réponse est attendue.

Lorsqu'une plainte écrite est communiquée à BCCA, elle est enregistrée.

La Direction de BCCA se prononce sur la recevabilité de la plainte et désigne un responsable pour son suivi.

BCCA confirme la réception et, le cas échéant, la recevabilité de la plainte au plaignant et mentionne, le cas échéant, le nom de la personne désignée pour en assurer le suivi. Cette personne peut alors faire fonction de personne de contact pour le plaignant et le tenir informé de la progression de l'enquête.

Une distinction a été faite entre 2 types de plaintes. Dans aucun des deux cas, l'examen de la plainte aura un impact discriminant sur le plaignant.

12.1 Plaintes relatives à une personne certifiée par BCCA

BCCA est responsable du rassemblement et du contrôle de toutes les informations nécessaires dans le cadre de la validation et du traitement de la plainte et est responsable de toutes les décisions à prendre dans ce processus de traitement.

Dans le cadre de ce traitement, il peut être décidé d'ouvrir une enquête auprès de la personne/organisation certifiée pour laquelle la personne travaille.

Outre une enquête orale/écrite, elle peut également être réalisée sous forme de:

- une enquête par l'auditeur lors du prochain audit de suivi;
- un audit supplémentaire (voir §13.4 Audit avec un préavis très court).

Les résultats d'une telle enquête et/ou d'un tel audit supplémentaire sont toujours présentés au Comité de Certification.

La Direction BCCA prend la décision finale en ce qui concerne le traitement des plaintes, le cas échéant sur base de l'avis du Comité de Certification.

Lorsque la plainte est jugée valable, elle sera communiquée en temps utile à la personne/organisation certifiée concernée.

S'il s'avère qu'une plainte relative à une personne/organisation certifiée est fondée, BCCA peut facturer les frais éventuels du traitement de la plainte à l'organisation et lui imposer certaines mesures.

Les frais pour la surveillance de la mise en œuvre de ces mesures seront également facturés à l'organisation concernée.

BCCA détermine avec la personne/organisation certifiée et le plaignant si l'objet de la plainte et sa résolution doivent être rendus publics, et si oui, dans quelle mesure.

BCCA informe, si possible, le plaignant et, le cas échéant, la personne/organisation certifiée de la fin et des éventuelles conclusions du traitement des plaintes.

12.2 Plaintes relatives à BCCA

Si une plainte se rapporte à BCCA, la Direction de BCCA confiera l'enquête à des personnes qui ne sont pas concernées par l'objet de la plainte et qui rassembleront et vérifieront toutes les informations nécessaires dans le cadre de la validation et du traitement de la plainte.

Les résultats de l'enquête sont communiqués à la Direction de BCCA, qui prendra la décision finale en ce qui concerne le traitement des plaintes.

Si la Direction de BCCA est elle-même directement concernée par l'objet de la plainte, cette décision finale est prise, ou au moins examinée et confirmée par une autre personne qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte en question.

BCCA communique les conclusions de l'enquête au plaignant. Il l'informe également de son appréciation au sujet du bien-fondé de la plainte et des mesures éventuelles prises.

BCCA avise le plaignant de la fin du traitement de la plainte.

BCCA informe, si possible, le plaignant et, le cas échéant, la personne/organisation certifiée de la fin et des éventuelles conclusions du traitement des plaintes.

13. SYSTEME TARIFAIRE

Le système tarifaire comprend les rémunérations suivantes (hors TVA).

13.1. Droit d'inscription

En Flandre, le droit d'inscription est facturé par BCCA à l'entreprise / au peintre indépendant sur base de factures reçues des différents sous-traitants (VDAB / examinateur) et tenant compte des propres coûts pour l'administration dans le cadre de l'organisation des inscriptions. Cette procédure s'applique aussi bien dans le cadre de la certification initiale que dans le cadre de la recertification.

En Wallonie, dans le cadre de la certification initiale, les factures des sous-traitants sont envoyées au Centre de Validation des Compétences. Pour la recertification, le droit d'inscription est facturé par BCCA à l'entreprise / au peintre indépendant sur base des factures reçues des différents sous-traitants (FOREM / examinateur) et tenant compte des propres coûts pour l'administration dans le cadre de l'organisation des inscriptions.

Le droit d'inscription aux examens, y compris les frais administratifs pour la délivrance d'un certificat physique, est basé sur le principe que les sessions par certificat sont entièrement remplies et que les matières premières sont fournies gratuitement pas le fournisseur de peinture.

➤	Droit d'inscription examen par peintre (certification initiale) chez VDAB	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 409
-	« Sableur » :	€ 485
-	« Pistoleur » :	€ 485
➤	Droit d'inscription examen par peintre (certification initiale) chez le FOREM	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 196
-	« Sableur » :	€ 184
-	« Pistoleur » :	€ 184
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 184 (FR)
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 587 (NL)
➤	Droit d'inscription examen par peintre (recertification) chez VDAB	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 273
-	« Sableur » :	€ 300

- « Pistoleur » : € 300
- « Métalliseur à la flamme » : € 300
- Droit d'inscription examen par peintre (recertification) chez le FOREM
 - « Décapage et peinture manuels » : € 255
 - « Sableur » : € 281
 - « Pistoleur » : € 281
 - « Métalliseur à la flamme » : € 281

Si un candidat n'a pas réussi l'examen, un montant de € 125 sera déduit de ces montants (cotisation administrative pour la délivrance du certificat physique).

Tous les montants sont valables pour l'année 2017 et sont indexés chaque année.

13.2. Le suivi du peintre industriel certifié dans le cadre de la remise de la déclaration de validité

- ❖ **Le peintre industriel travaille en tant qu'indépendant**
- ou**
- ❖ **Le peintre industriel travaille pour une entreprise et a signé une convention avec cette entreprise dans laquelle ce dernier reprend les tâches de suivi pertinentes.**

Les rémunérations suivantes s'appliquent:

- *Audit de l'entreprise (certification initiale / surveillance) y compris la vérification du dossier / peintre:*

# de peintres	Tarif / audit
1	€ 916,86
2 - 10	€ 1.222,48
11 - 50	€ 1.833,71
51 - 100	€ 2.750,57
> 100	€ 3.565,56

- *Coût administratif supplémentaire (forfait solidaire pour le maintien du schéma) par entreprise participante de € 1.500 par an.*

Tous les montants sont valables pour l'année 2017 et sont indexés chaque année.

13.3. Rémunérations particulières

Suite à la constatation de non-conformités, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des audits supplémentaires. Ces audits supplémentaires sont facturés au tarif horaire de € 127,34.

Clients à l'étranger:

Pour les clients qui ne sont pas situés en Belgique, une indemnité kilométrique et un temps de déplacement seront facturés. La distance et le temps sont déterminés à partir des bureaux de BCCA à Bruxelles jusqu'à l'entreprise et retour). L'indemnité kilométrique s'élève à € 0,43701 par kilomètre (2017) et est indexée chaque année.

13.4. Indexation

Les montants sous 13.1 et 13.3 sont valables pour l'année 2017; et ils seront adaptés annuellement sur base de la formule suivante :

$$h = h_0 \frac{(S)}{S_0}$$

dont :	h	=	montant révisé
	h_0	=	montant de base
	S	=	valeur de l'index général « S » publié par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie – le dernier trimestre de l'année qui précède l'année prise en considération
	S_0	=	valeur de S du dernier trimestre de 2016

Le tarif horaire pour 2017 s'élève à € 127,34.

13.6. Facturation

La rémunération pour la participation à l'examen et pour la délivrance du certificat est facturée par l'organisme de certification après l'examen.

La rémunération pour l'audit et pour le suivi dans le cadre de la remise de la Déclaration de Validité est facturée par l'organisme de certification après l'envoi du rapport de l'audit.

Les rémunérations particulières, comme pour des audits supplémentaires et des prestations spéciales, sont facturées séparément par l'organisme de certification.

Toutes les factures doivent être payées endéans les trente jours après la date de facturation.

14. REMARQUE GENERALE ANNEXES TRA

Les informations reprises dans les annexes servent d'exemple et il ne s'agit pas nécessairement des informations les plus récentes ou de la dernière version du document. Les informations les plus récentes peuvent facilement être obtenues en introduisant la demande auprès de BCCA.



BCCA

ANNEXES AU REGLEMENT D'APPLICATION POUR
LA CERTIFICATION DE PERSONNES PEINTRES INDUSTRIELS 'ANTICORROSION'

ANNEXE 3.2.

COMPOSITION DU CONSEIL D'AVIS

Membres d'office

Président:	M. G. Cools	Vice-président:	M. D. Jonckheere
Coordinateur/Secrétaire:	Mme. K. Catry	Coordinateur principal:	M. B. Broekaert
Directeur Certification Management BCCA:	M. S. Gruss	Directeur Général BCCA:	M. B. De Blaere
Expert principal:	M. E. Godderis	Responsable de secteur	M. K. De Ketele

Membres ayant voix délibérative

Groupe	Membres effectifs	Suppléants
1. 'Administrations Publiques' (30%):	M. G. Cools (MOW)	
	M. P. Massart (SPW)	
	Mme. K. Bortels (MOW)	M. S. Gielis (MOW)
2. 'Utilisateurs Privés' (30%):	M. D. Vandeveldel (Infrabel)	
	M. L. Dendas (ELIA)	
3. Groupe 3 (30%)	Membres effectifs	Suppléants
3a. 'Peintres':	M. P. Franceus (CSC)	
3b. 'Entrepreneurs':	M. D. Jonckheere (De Medts-Schmutz)	
	M. D. Cheret (Iris)	
	M. D. de Dorlodot (Monnaie-Bays)	M. B. Nicolas
	M. Y. Rinaldi (Rinaldi)	M. G. Tomat
	M. G. Laureijs (Xervon)	
	M. D. Rollez (FMB)	M. J. Dumoulin
4. 'Experts' (10%):	M. C. Depue (Constructiv)	M. P_P. Yerlès (Constructiv)
	Mme. H. De Boeck (Forem)	M. M. Hannaert (Forem)
	M. K. Waelkens (VDAB)	M. J. Van Keirsbilck
	M. J.-F. Brohez (Forem)	

(xx) : % répartition du droit de vote

ANNEXE 3.3.

COMPOSITION DU COMITE SECTORIEL

Membres d'office

Président:	M. D. Jonckheere
Vice-président:	M. D. Cheret
Secrétaire:	Mme. E. Ghysels / G. Horlait (Confédération Construction)

Membres ayant voix délibérative

Groupe	Membres effectifs	Suppléants
1. 'Administrations Publiques':	M. G. Cools (MOW)	
	M. P. Massart (SPW)	
	Mme. K. Bortels (MOW)	M. S. Gielis (MOW)
2. 'Utilisateurs Privés':	M. D. Vandeveld (Infrabel)	
	M. L. Dendas (ELIA)	
3a. 'Peintres':	M. P. Franceus (CSC)	
3b. 'Entrepreneurs':	M. D. Jonckheere (De Medts-Schmutz)	
	M. D. Cheret (Iris)	
	M. D. de Dorlodot (Monnaie-Bays)	M. B. Nicolas
	M. Y. Rinaldi (Rinaldi)	M. G. Tomat
	M. G. Laureijs (Xervon)	
	M. D. Rollez (FMB)	M. J. Dumoulin (FMB)
4. 'Experts':	M. C. Depue (constructiv)	M. P.-P. Yerlès (Constructiv)
	M. K. Vercamer (Aalterpaint)	
	M. G. Ackx (Scicon Worldwide)	M. F. A. Vanhaeren
	M. M. Schoepen (PPG)	
	Mme. K. Phlippe (CPC)	
	M. G. Doms (AIB Vinçotte)	
	(Constructiv)	
	Mme. H. De Boeck (Forem)	M. M. Hannaert (Forem)
	M. K. Waelkens (VDAB)	M. J. Van Keirsbilck
	M. S. Gruss (BCCA)	M. B. De Blaere (BCCA)
	Mme. K. Catry (BCCA)	
	M. K. De Ketele (BCCA)	M. E. Godderis (BCCA)
	M. D. Vandriessche (SECO)	

ANNEXE 3.4

COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION

Membres

Directeur Général:	M. B. De Blaere (BCCA)
Directeur Certification Management:	M. S. Gruss (BCCA)
Coordinateur principal:	M. B. Broekaert (BCCA)
Coordinateur:	Mme. K. Catry (BCCA)
Responsable de secteur:	M. K. De Ketele (BCCA)
Expert principal:	M. E. Godderis (BCCA)

ANNEXE 3.5.

COMPOSITION DU CONSEIL DE CERTIFICATION

Membres

Président:	M. G. Cools (MOW)
Directeur Général:	M. B. De Blaere (BCCA)
Directeur Certification Management:	M. S. Gruss (BCCA)
Coordinateur principal:	M. B. Broekaert (BCCA)
Coordinateur:	Mme. K. Catry (BCCA)
Responsable de secteur:	M. K. De Ketele (BCCA)
Membres:	M. P. Massart (SPW)
	M. E. Dujacquier (FFC)
	M. J.-C. Govers (Forem Formation)
	M. G. Ramaekers (FFC)

ANNEXE 4.1.

CENTRES D'EXAMEN AGREES

VDAB - Dienst Training & Opleiding

Metropoolstraat 11C
BE - 2900 SCHOTEN
Tél.: 03 644 15 40
Fax: 03 644 70 67

Contact:

Responsable Accueil, Administration: Mme. Anita Callens / Kim Roggeman
(Tél 03 641 42 12, e-mail anita.callens@vdab.be / kim.roggeman@vdab.be)

Responsable Infrastructure: M. Wessel Hartjes
(Tél 03 641 42 03, e-mail wessel.hartjes@vdab.be)

Chef d'équipe Schoten: M. Jan Van Keirsbilck
(Tél 03 641 42 14, GSM 0497 53 45 14, e-mail jan.i.vankeirsbilck@vdab.be)

FOREM - Centre de compétence 'Pigments'

Quai du Pont Canal
5, Pavé du Roeulx
BE - 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
Tél.: 064 31 20 55

Contact:

Mme. Hilda De Boeck
(GSM 0478 88 40 25, e-mail hilda.deboeck@forem.be)

Responsable Accueil, Administration: Mme. Catherine Aufiero
(Tél 064 31 20 60, e-mail catherine.aufiero@forem.be)

Responsable Infrastructure: M. Michel Hannaert
(Tél 064 31 20 52, e-mail michel.hannaert@forem.be)

ANNEXE 4.2.

LISTE DES EXAMINATEURS

Mme. Phlippo Kristel

Corrosion Protection Consultants bvba (C.P.C.)
Groenendaallaan 103/105
BE - 2170 MERKSEM/ANTWERPEN
GSM: 0475 69 07 04
E-mail: kristel.phlippo@cpc-quorum.com

M. Doms Guy

AIB-Vinçotte International nv
Jan Olieslagerslaan 35
BE - 1800 VILVOORDE
Tél: 02 674 59 79
Fax: 02 674 59 69
GSM: 0478 68 27 22
E-mail: gdoms@vincotte.be

M. Luyckx Firmin

Corrosion Protection Consultants bvba (C.P.C.)
Groenendaallaan 103/105
BE - 2170 MERKSEM/ANTWERPEN
Tél: 03 644 34 56
E-mail: firmin.luyckx@cpc-quorum.com

M. Marc Carnoy

Corrosion Protection Consultants bvba (C.P.C.)
Groenendaallaan 103/105
BE - 2170 MERKSEM/ANTWERPEN
GSM : 0492347008
E-mail: Marc.Carnoy@cpc-quorum.com

M. Ackx Gunnar

SCICON Worldwide
Sint Sebastiaansstraat 20
BE - 8200 BRUGGE
Tél: 050 68 70 51
GSM : 0477 06 43 35
E-mail: ga@sciconworldwide.com

M. Michel Hannaert

Centre de compétence Forem PIGMENTS
Quai du Pont Canal, 5
7110 Strépy-Bracquegnies
Tél : +32(0)64.31.20.52
GSM: 0473 76 60 59
E-mail: michel.hannaert@forem.be

M. Filip A. Vanhaeren

SCICON Worldwide
Sint Sebastiaansstraat 20
BE - 8200 BRUGGE
Tél: 050 68 70 51
GSM: 0475 48 82 13
E-mail: fv@sciconworldwide.com

M. Dumont Jacques

Centre de compétence Forem PIGMENTS
Quai du Pont Canal, 5
7110 Strépy-Bracquegnies

GSM: 0471/233 371
E-mail: jacques.dumont@forem.be

M. Didier Hoes

SCICON Worldwide
Sint Sebastiaansstraat 20
BE - 8200 BRUGGE
Tél: 050 68 70 51
GSM: 0475 48 82 13
E-mail: dh@sciconworldwide.com

M. De Slachmuylder Pascal

Centre de compétence Forem PIGMENTS
Quai du Pont Canal, 5
7110 Strépy-Bracquegnies

GSM: 0472 54 19 41
E-mail: pascal.deslachmuylder@forem.be

ANNEXE 4.3.

ORGANISME DE COORDINATION

FOREM - Centre de compétence 'Pigments'

Quai du Pont Canal
5, Pavé du Roeulx
BE - 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
Tél.: 064/31 20 55

Contact:

Mme. Hilda De Boeck
(GSM 0478 88 40 25, e-mail hilda.deboeck@forem.be)

ANNEXE 5.1

PROCEDURE GENERALE POUR LA DEMANDE D'OBTENTION DU CERTIFICAT

1. BUT

Détermination du déroulement des différentes phases du traitement de la demande de certification jusqu'à la délivrance du certificat.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

- NBN EN ISO/IEC 17024: Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes (ISO/IEC 17024);
- BELAC 2-305: Lignes directrices BELAC pour l'application de la norme ISO 17024 à l'usage des organismes de certification procédant à la certification de personnes.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute demande de peintres industriels potentiels dans le cadre de la certification initiale ainsi que dans celui de la recertification.

4. RESPONSABILITES

Le traitement de la demande de certification / recertification du peintre industriel relève de la responsabilité de l'organisme de certification BCCA.

5. METHODE

N°	De quoi s'agit-il?	Qui?	Document IN et OUT
1	<u>Demandeur</u> Tout le monde peut présenter sa candidature. Le peintre industriel potentiel reçoit un dossier d'information de l'organisme de certification, comprenant le Règlement d'Application pour la certification de personnes de « Peintres Industriels ». A partir du premier contact, on précise que le certificat de personnes n'est attribué que si les conditions, reprises dans le point 7 de cette procédure, ont été remplies.	Peintre industriel potentiel Organisme de Certification	Règlement d'Application Formulaire d'inscription
2	<u>Demande</u> La demande de participation à l'examen d'admission pour les peintres industriels doit être adressée à l'organisme de certification. En signant le formulaire de demande, le peintre s'engage à répondre aux conditions reprises dans le Règlement d'Application pour la certification de personnes de « Peintres Industriels ». Les formulaires de demande sont enregistrés par l'organisme de certification. Si la demande se rapporte à l'examen d'admission sableur-peintre / pistoleur, l'organisme de certification analysera si le candidat dispose du certificat de base 'Peintre industriel anticorrosion, décapage et peinture manuels'.	Organisme de Certification	Formulaire d'inscription
3	<u>Participation à l'examen</u> L'organisme de certification organise les examens par langue (néerlandais / français) en fonction de la demande. Après l'inscription formelle, le peintre industriel potentiel est invité à participer à l'examen. L'examen aura effectivement lieu quand le nombre prescrit de participants a été obtenu : • Pour le certificat de base « Décapage et peinture manuels » : 12 participants • Pour les autres certificats : 8 participants (minimum 4 par demi-journée chez le FOREM pour tous les certificats) (Le montant standard du droit d'inscription est calculé sur base des nombres susmentionnés). En cas d'annulation jusqu'à une semaine avant le début de la formation / l'examen, l'organisme de certification cherchera une solution de manière proactive, mais elle ne porte aucune responsabilité si le nombre prescrit de participants n'est pas atteint.	Organisme de Certification Centre d'examen	Accusé de réception de l'inscription

N°

N°	De quoi s'agit-il?	Qui?	Document IN et OUT
4	Les examinateurs sont choisis par l'organisme de certification d'une liste d'examineurs agréés. L'organisme de certification confie les tâches décrites sous le point 4 au FOREM et au VDAB. L'organisme de certification est tenu au courant à tout moment du planning ainsi que de l'organisation et reste évidemment responsable de l'exécution des tâches, suivant les principes de la certification. Sur base du résultat de l'examen, l'organisme de certification informe le candidat dans le mois par écrit de la réussite ou non de l'examen pour la certification des peintres industriels.		
5	<u>Examen</u> Les tâches concrètes du centre d'examen et de l'examineur sont reprises dans une convention entre l'organisme de certification et le centre d'examen / l'examineur. L'organisme de certification effectue des audits périodiques (1 x / 5 examens) chez le centre d'examen / les examinateurs pour évaluer la réalisation de leurs tâches, comme définie dans les conventions concernées entre les organismes de certification et le centre d'examen / les examinateurs. Un rapport d'audit est rédigé par l'organisme de certification et remis au centre d'examen / à l'examineur au plus tard 1 mois après la réalisation de l'audit. Une fois par an, une concertation entre BCCA et les examinateurs examens aura lieu pour évaluer les examens (présentation + discussion pendant le comité sectoriel)	Organisme de Certification Centre d'examen Examineur	Convention Rapport d'audit
6	<u>Traitement des résultats de l'examen</u> Le centre d'examen remet les originaux des examens complétés à l'organisme de certification, qui doit les avoir en leur possession au plus tard une semaine après la date de l'examen. Après la réception des documents, les résultats des examens seront évalués par l'organisme de certification, qui informera le peintre dans le mois du résultat de l'examen. Les peintres qui ne réussissent pas l'examen, peuvent s'inscrire une deuxième fois chez l'organisme de certification (le même montant de droit d'inscription s'applique). Les peintres qui ne réussissent pas l'examen la deuxième fois, doivent suivre une formation spécifique comme préparation à l'examen. L'organisme de certification informera l'entreprise au préalable des frais y liés.	Centre d'examen Organisme de certification	Originaux des examens Lettre type réussi / pas réussi

N°	De quoi s'agit-il?	Qui?	Document IN et OUT
6	En Wallonie, un jury est convoqué après l'examen pour se prononcer sur le résultat de l'examen. La décision finale sur la réussite ou non du peintre reste la responsabilité de l'organisme de certification. Si l'organisme de certification n'est pas d'accord avec l'évaluation de ce jury, l'organisme de certification doit en informer le jury par écrit dans le mois qui suit la réception des originaux des examens complétés.		
7	<u>Organisme de certification</u> Pour que le certificat puisse être octroyé, les conditions suivantes doivent être remplies : - réussir l'examen ; - l'entreprise où travaille le peintre / le peintre indépendant a signé une convention avec l'organisme de certification; - après une évaluation positive de l'audit initial par l'organisme de certification chez l'entreprise / le peintre indépendant, la Déclaration de Validité est établie par l'organisme de certification et remise en même temps que le certificat au peintre industriel qui a réussi son examen. Le certificat reste valable pendant une période de maximum 5 ans après leur octroi. Pour que le certificat puisse être prolongé de la même période, la personne doit participer à la formation & l'examen organisés dans le cadre de la <u>recertification</u>. Un audit de suivi est réalisé une fois par an dans le cadre de la déclaration de validité. Si le résultat de cet audit est évalué comme étant positif par l'organisme de certification, la déclaration de validité est remise (avec une validité d'un an). Si le résultat de l'audit mènerait à la constatation de non-conformités, l'organisme de certification ne prolongera pas automatiquement la déclaration de validité. L'entreprise devra résoudre les non-conformités dans un délai à convenir. Un audit particulier sera organisé pour pouvoir faire les constatations nécessaires afin de pouvoir délivrer la déclaration de validité. Le peintre certifié et l'employeur ont le droit de s'opposer aux mesures prises par BCCA. (cf. §11 Règlement d'Application). L'organisme de certification rédige un rapport d'audit et le transmet à l'entreprise / au peintre indépendant, au plus tard un mois après avoir réalisé l'audit.	Entreprise Organisme de Certification	Convention Certificat & Déclaration de Validité Rapport d'audit
8	<u>Facturation</u> Les tarifs appliqués par l'organisme de certification sont fixés dans le Règlement d'Application pour la Certification de Personnes de Peintre Industriels Anticorrosion. Après l'examen, les sous-traitants agréés par l'organisme de certification facturent de la manière suivante :		TRA Chapitre 12

N°	De quoi s'agit-il?	Qui?	Document IN et OUT
8	Certification initiale : • VDAB envoie sa facture pour l'organisation de l'examen à l'organisme de certification ; • Examineur / VDAB envoie sa facture à l'organisme de certification; • FOREM envoie sa facture à l'organisme de certification pour l'organisation de l'examen en néerlandais de Métalliseur à la flamme. Recertification: • Le centre d'examen envoie sa facture pour l'organisation de l'examen à l'organisme de certification; • Examineur / VDAB envoie sa facture à l'organisme de certification.		Convention entre l'organisme de certification & les centres d'examen

ANNEXE 5.2

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PARTICIPATION A LA CERTIFICATION DE PERSONNES PEINTRES INDUSTRIELS



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION A LA CERTIFICATION DE PERSONNES "PEINTRE INDUSTRIEL"

Le/la soussigné(e):

Numéro de registre national:

Numéro de carte d'identité:

travaillant en tant que peintre industriel dans l'entreprise
souhaite participer à l'examen ci-dessous afin d'entrer en ligne de compte pour le certificat de
personnes "Peintre Industriel".

- | | |
|---|---------------------------|
| - Certificat de base décapage et peinture manuels | ☐ (*) |
| - Certificat sableur | ☐ |
| - Certificat pistoleur | ☐ |
| - Certificat métalliseur à la flamme | ☐ |

et déclare:

- ne partager aucun renseignement confidentiel concernant l'examen avec des tiers
- ne commettre aucune fraude au cours de l'examen
- satisfaire aux conditions reprises dans le règlement d'application pour la certification de personnes "Peintre Industriel" (BP-810-1.2);
- revendiquer uniquement la certification mentionnée dans ce certificat;
- ne pas abuser du certificat ni de jeter le discrédit sur BCCA;
- arrêter immédiatement toute référence au certificat, lorsque ce certificat est suspendu ou retiré.

Pour accord, date

Signature

(*) cocher ce qui est d'application

BP-810-10.1.1

Version 2 01/10/2014

Page 1/1

ANNEXE 5.3

FORMULAIRE DE DEMANDE RECERTIFICATION PEINTRES INDUSTRIELS



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION A LA RECERTIFICATION DE PERSONNES "PEINTRE INDUSTRIEL"

Le/la soussigné(e):

Numéro de registre national:

Numéro de carte d'identité:

travaillant en tant que peintre industriel dans l'entreprise
souhaite participer à l'examen ci-dessous afin d'entrer en ligne de compte pour la prolongation du
certificat de personnes "Peintre Industriel".

- | | |
|---|-------|
| - Certificat de base décapage et peinture manuels | O (*) |
| - Certificat sableur | O |
| - Certificat pistoleur | O |
| - Certificat métalliseur à la flamme | O |

et déclare:

- ne partager aucun renseignement confidentiel concernant l'examen avec des tiers
- ne commettre aucune fraude au cours de l'examen
- satisfaire aux conditions reprises dans le règlement d'application pour la certification de personnes "Peintre Industriel" (BP-810-1.2);
- revendiquer uniquement la certification mentionnée dans ce certificat;
- ne pas abuser du certificat ni de jeter le discrédit sur BCCA;
- arrêter immédiatement toute référence au certificat, lorsque ce certificat est suspendu ou retiré.

Pour accord, date

Signature

(*) cocher ce qui est d'application

ANNEXE 6.1.1.

CERTIFICAT DE BASE « DECAPAGE ET PEINTURE MANUELS »



BCCA

BCCA

CERTIFICAT DE PERSONNES

Certification de base peintre industriel anticorrosion
décapage et peinture manuels

BCCA déclare que

Monsieur

conformément à la NBN EN ISO 12944-7:1998 et au système de référence
Certificat de Base 'Décapage et peinture manuels' (BP-810-10.4.1):

1. a réussi avec fruit les épreuves 'Peintres Industriels Anticorrosion - Certificat de Base décapage et peinture manuels' ;
2. a prouvé qu'il effectue régulièrement ces travaux de peinture anticorrosion.

Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité
délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois.

N° du certificat BP-811-- I Valable du au

Délivré à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET BECD
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE



Ce schéma BCCA est reconnu
par Construction Quality asbl



021 PERB

ANNEXE 6.1.2.

CERTIFICAT « SABLEUR-PEINTRE »



BCCA

BCCA

CERTIFICAT DE PERSONNES
Sableur-peintre

BCCA déclare que

Monsieur

conformément à la NBN EN ISO 12944-7:1998 et au système de référence
Certificat 'Sableur-peintre' niveau 1, partie 2 (BP-810-10.4.2):

1. a réussi avec fruit les épreuves 'Sableur-peintre' ;
2. a prouvé qu'il effectue régulièrement ces travaux de sablage.

Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité
délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois.

N° du certificat BP-812-- | Valable du au

Délivré à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SECO
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE



Construction
Quality

Ce schéma BCCA est reconnu
par Construction Quality asbl



BEE
LAC

021 PERB

ANNEXE 6.1.3.
CERTIFICAT « PISTOLEUR »



BCCA

BCCA

CERTIFICAT DE PERSONNES

Pistoleur

BCCA déclare que

Monsieur

conformément à la NBN EN ISO 12944-7:1998 et au système de référence
Certificat 'Pistoleur' niveau 1, partie 3 (BP-810-10.4.3):

1. a réussi avec fruit les épreuves 'Pistoleur' ;
2. a prouvé qu'il effectue régulièrement ces travaux de pistolage.

Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité
délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois.

N° du certificat BP-813-- I Valable du au

Délivré à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SEOD
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE


Ce schéma BCCA est reconnu
per Construction Quality asbl


021 PERB

ANNEXE 6.1.4.

CERTIFICAT « METALLISEUR A LA FLAMME »



BCCA

BCCA

CERTIFICAT DE PERSONNES
Métalliseur à la flamme

BCCA déclare que

Monsieur

conformément à la NBN EN ISO 14018:1998 et au système de référence
Certificat 'Métalliseur à la flamme' niveau 1, partie 4 (BP-810-10.4.4):

1. a réussi avec fruit les épreuves 'Métalliseur à la flamme' ;
2. a prouvé qu'il effectue régulièrement ces travaux de métallisation.

Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité
délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois.

N° du certificat BP-814-- | Valable du au

Délivré à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET BECD
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE



Construction
Quality

Ce schéma BCCA est reconnu
par Construction Quality asbl



BEE
LAC

021 PERB

ANNEXE 6.1.5.

CERTIFICAT « SABLEUR-ATELIER »



BCCA

BCCA

CERTIFICAT DE PERSONNES
Sableur-atelier

BCCA déclare que

Monsieur

conformément à la NBN EN ISO 12944-7:1998 et au système de référence
Certificat 'Sableur-atelier' niveau 1, partie 2 (BP-810-10.4.2):

1. a réussi avec fruit les épreuves 'Sableur-atelier' ;
2. a prouvé qu'il effectue régulièrement ces travaux de sablage.

Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité
délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois.

N° du certificat BP-815-- | Valable du au

Délivré à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site web www.bcca.be.

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SECO
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE



Ce schéma BCCA est reconnu
par Construction Quality asbl



021 PERB

ANNEXE 6.2.

CONVENTION DE SUIVI

Convention type organisme de certification – ENTREPRISE relative au certificat de personnes « Peintre Industriel » :

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DANS LE CADRE DU CERTIFICAT DE PERSONNES 'PEINTRE INDUSTRIEL' / 'METALLISEUR'

Entre d'une part:

représentée par Madame / Monsieur,

désignée ci-après par l'entreprise,

Et d'autre part:

Belgian Construction Certification Association asbl
Rue d'Arlon 53
BE-1040 BRUXELLES

représentée par Monsieur Sammy Gruss, Directeur Certification
Management, et Monsieur Benny De Blaere, Directeur Général,

désignée ci-après par BCCA,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le but de la présente convention est de définir la collaboration entre l'entreprise et BCCA dans le cadre de la surveillance pour la Certification de Personnes et de la délivrance de la 'Déclaration de Validité' qui complète le 'Certificat', à condition que l'entreprise, pendant la période de certification, réponde aux obligations mentionnées ci-dessous et que la surveillance de la conformité aux exigences soit effectuée par BCCA. Le 'Certificat' et la 'Déclaration de validité', indissolublement liée au certificat, font partie intégrante de cette convention.

L'autorisation d'utiliser le 'Certificat' et la 'Déclaration de validité' est réservée à l'entreprise. Elle ne peut pas être transmise sans l'accord préalable de BCCA.

ARTICLE 2 : Base de la certification

La référence technique pour les exigences, imposées à l'entreprise, consiste en :

- NBN EN ISO 12944-7 : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 7: Exécution et surveillance des travaux de peinture;
- NBN EN ISO 14918: Projection thermique - Qualification des agents en projection thermique.

Les règles pour la détermination des obligations de l'entreprise et pour le contrôle externe sont reprises dans :

- la Documentation d'Activité Personnes ;
- le Règlement Général pour la Certification de Personnes ;
- le Règlement d'Application (TRA) pour la Certification de Personnes de 'Peintres industriels' / 'Métalliseurs' (BP-810-2.1);
- le Manuel de Procédures 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' ;
- BP-810-10.4.1: Système de référence pour le Certificat 'Peintre Industriel' des travaux de peinture anticorrosion Niveau 1, partie 1: Certificat 'Peinture et décapage manuels' ;
- BP-810-10.4.2: Système de référence pour le Certificat 'Peintre Industriel' des travaux de peinture anticorrosion Niveau 1, partie 2: Certificat 'Sableur';
- BP-810-10.4.3: Système de référence pour le Certificat 'Peintre Industriel' des travaux de peinture anticorrosion Niveau 1, partie 3: Certificat 'Pistoleur';
- BP-810-10.4.4: Système de référence pour le Certificat 'Métalliseur' Niveau 1, partie 4: Certificat 'Métalliseur à la flamme'.

ARTICLE 3 : Validité des documents de référence

L'entreprise accepte que la validité de la certification pendant toute la période de certification soit liée à la validité des documents de référence et que l'entreprise doive se conformer aux modifications approuvées par le Conseil d'Avis compétent, en respectant les mesures transitoires.

De son côté, BCCA s'engage à informer au plus vite son client des documents de référence valables et les mesures transitoires correspondantes.

ARTICLE 4 : Certificats et déclarations de validité

Conformément au 'Règlement Général pour la Certification de Personnes', BCCA mettra à la disposition de l'entreprise un Certificat et une Déclaration de Validité par 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié et par application.

Les Certificats Peintres Industriels 'Sableur-peintre' et 'Pistoleur' ne peuvent être obtenu que si le peintre est déjà certifié pour l'activité 'Décapage et peinture manuels'. Les Certificats 'Sableur-atelier' et 'Métalliseur' peuvent être obtenue indépendamment des certificats mentionnés ci-dessus.

Le Certificat de Personnes 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' se rapporte à la véritable compétence professionnelle contrôlée et évaluée par BCCA.

La 'Déclaration de validité' démontre que le peintre, qui est en possession d'un Certificat de Personnes 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur', dispose des moyens et de l'organisation pour effectuer les travaux correctement et que ces travaux sont suivis et enregistrés par l'entreprise conformément au Règlement d'Application pour la Certification de Personnes 'Peintres Industriels'.

Le Certificat est rédigé au nom du 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié et est limité à l'exécution des travaux telle que mentionnée sur le Certificat. Ce certificat a une durée de validité de cinq ans et n'est valable que s'il est accompagné d'une Déclaration de Validité délivrée par BCCA à l'employeur ne datant pas de plus de douze mois. Cette 'Déclaration de Validité' est rédigé sur base de la surveillance comme déterminée dans le Règlement d'Application pour la Certification de Personnes de 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs'.

Le 'Certificat' et la 'Déclaration de Validité' portent un code, propre à BCCA, qui est composé des éléments suivants :

Ce code est libellé comme suit: AA-BBB-CCCC-DDD, dont :

- AA : code du système de certification ;
- BBB : code du type de produit (famille de produits) ;
- CCCC : numéro d'identification de l'entreprise ;
- DDD : numéro d'identification du 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié.

La validité des 'Certificats' et des 'Déclarations de Validité' peut être attribuée, suspendue ou retirée de manière individuelle.

ARTICLE 5 : Engagements de l'entreprise

Pour les 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' certifiés qui y travaillent, l'entreprise s'engage à :

- mettre à disposition le matériel adéquat ;
- veiller à ce que les travaux de peinture industrielle puissent être réalisés suivant les règles de l'art.

L'entreprise suivra son personnel certifié en enregistrant les informations suivantes de ses 'Peintres Industriels' / 'Métalliseur' certifiés et en les gardant à disposition de BCCA :

- une liste à jour des 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' certifiés ;
- une liste à jour des travaux réalisés par chaque 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié ;

- une liste à jour des plaintes constatées, par 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié ;
- une liste à jour des mesures correctives, par 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' certifié ;
- des enregistrements de la formation de chaque 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' ;
- chaque 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur' doit pouvoir participer à un nouvel examen quand cela est exigé par le Conseil de Certification de BCCA. BCCA doit être informé de tout départ de l'entreprise d'un 'Peintre industriel' / 'Métalliseur' certifié et ce dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Conditions pour l'octroi de la certification

L'entreprise accepte de se soumettre aux audits effectués par BCCA afin de vérifier si les activités des 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' certifiés correspondent aux règles du Règlement d'Application pour la Certification de Personnes de 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs'.

En principe, les audits sont réalisés une fois par an par BCCA dans l'entreprise. Si des non-conformités graves sont constatées, un audit supplémentaire devra être réalisé. Cet audit supplémentaire sera facturé séparément par BCCA.

L'audit de renouvellement quinquennal est toujours effectué par BCCA.

L'entreprise s'engage à :

- permettre à BCCA d'avoir accès à l'entreprise afin d'effectuer l'audit ;
- suivre le planning annuel de l'audit ;
- envoyer, au plus tard quinze jours avant l'audit, une liste actualisée à l'auditeur des 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' certifiés et employés par l'entreprise ;
- ce qu'un membre de la direction soit présent lors de l'audit ;
- signer les constatations de non-conformités pour réception ;
- procurer à l'organisme de certification un planning, dans les deux semaines après la constatation des non-conformités, afin de savoir quand ces non-conformités seront résolues ;
- effectuer les mesures correctives dans un délai raisonnable ;
- soumettre tous les documents publicitaires qui mentionnent la Certification de Personnes de ses 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs' pour information à BCCA.

Les audits exceptionnels ont un caractère intermédiaire ou complémentaire. Ils peuvent être effectués dans les cas suivants :

- à la demande de l'entreprise ;
- suite à la constatation d'une non-conformité grave lors d'un audit.

ARTICLE 7 : Engagements de BCCA

BCCA s'engage à :

- informer immédiatement l'entreprise des non-conformités constatées lors de l'audit. Cela se fait au moyen d'une fiche de 'non-conformité' (petite, grande, grave) ;
- assurer le traitement confidentiel des processus et des documents dont elle prend connaissance pendant l'exécution de l'audit dans le cadre de cette convention ;

- remettre les 'Déclarations de Validité' à l'entreprise quand celle-ci répond aux conditions de la convention et si aucune non-conformité grave n'a été constatée lors de l'audit. Ces 'Déclarations de Validité' complètent le Certificat de Personnes 'Peintre Industriel' / 'Métalliseur'.

ARTICLE 8 : Annexe financière

Une annexe financière actualisée en permanence est annexée à la convention cadre. Elle contient les rétributions pour l'ensemble des tâches formant la base de la certification.

Les honoraires facturés à l'entreprise par l'organisme de certification sont composés de la manière suivante :

8.1. Droit d'inscription pour l'examen

En Flandre, le droit d'inscription est facturé par BCCA à l'entreprise / au peintre indépendant sur base des factures reçues des différents sous-traitants (VDAB / examinateur) et tenant compte des propres coûts pour l'administration dans le cadre de l'organisation des inscriptions. Cette procédure s'applique aussi bien dans le cadre de la certification initiale que dans le cadre de la recertification.

En Wallonie, dans le cadre de la certification initiale, les factures des sous-traitants sont envoyées au Centre de Validation des Compétences. Pour la recertification, le droit d'inscription est facturé par BCCA à l'entreprise / au peintre indépendant sur base des factures reçues des différents sous-traitants (FOREM / examinateur) et tenant compte des propres coûts pour l'administration dans le cadre de l'organisation des inscriptions.

Le droit d'inscription aux examens, y compris les frais administratifs pour la délivrance d'un certificat physique, est basé sur le principe que les sessions par certificat sont entièrement remplies et que les matières premières sont fournies gratuitement par le fournisseur de peinture.

➤	Droit d'inscription examen par peintre (certification initiale) chez VDAB	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 409
-	« Sableur » :	€ 485
-	« Pistoleur » :	€ 485
➤	Droit d'inscription examen par peintre (certification initiale) chez le FOREM	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 196
-	« Sableur » :	€ 184
-	« Pistoleur » :	€ 184
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 184 (FR)
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 587 (NL)
➤	Droit d'inscription examen par peintre (recertification) chez VDAB	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 273
-	« Sableur » :	€ 300
-	« Pistoleur » :	€ 300
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 300
➤	Droit d'inscription examen par peintre (recertification) chez le FOREM	
-	« Décapage et peinture manuels » :	€ 255
-	« Sableur » :	€ 281
-	« Pistoleur » :	€ 281
-	« Métalliseur à la flamme » :	€ 281

Si un candidat n'a pas réussi l'examen, un montant de € 125 sera déduit de ces montants (cotisation administrative pour la délivrance du certificat physique).

Tous les montants sont valables pour l'année 2017 et sont indexés chaque année.

8.2. Le suivi du peintre industriel certifié dans le cadre de la remise de la déclaration de validité

- ❖ **Le peintre industriel travaille en tant qu'indépendant**
- ou**
- ❖ **Le peintre industriel travaille pour une entreprise et a signé une convention avec cette entreprise dans laquelle ce dernier reprend les tâches de suivi pertinentes.**

Les rémunérations suivantes s'appliquent:

- *Audit de l'entreprise (certification initiale / surveillance) y compris la vérification du dossier / peintre:*

# de peintres	Tarif / audit
1	€ 916,86
2 - 10	€ 1.222,48
11 - 50	€ 1.833,71
51 - 100	€ 2.750,57
> 100	€ 3.565,56

- *Coût administratif supplémentaire (forfait solidaire pour le maintien du schéma) par entreprise participante de € 1.500 par an.*

Tous les montants sont valables pour l'année 2017 et sont indexés chaque année.

8.3. Rémunérations particulières

Suite à la constatation de non-conformités, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des audits supplémentaires. Ces audits supplémentaires sont facturés au tarif horaire de € 127,34.

Clients à l'étranger:

Pour les clients qui ne sont pas situés en Belgique, une indemnité kilométrique et un temps de déplacement seront facturés. La distance et le temps sont déterminés à partir des bureaux de BCCA à Bruxelles jusqu'à l'entreprise et retour). L'indemnité kilométrique s'élève à € 0,43701 par kilomètre (2017) et est indexée chaque année.

8.4. Indexation

Les montants mentionnés sous les points 8.1 à 8.3 sont valables pour l'année 2017 et sont adaptés chaque année sur base de la formule suivante :

$$h = h_0 \frac{(S)}{S_0}$$

- dont :
- h = montant révisé
 - h₀ = montant de base
 - S = valeur de l'index général « S » publié par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie – le dernier trimestre de l'année qui précède l'année prise en considération
 - S₀ = valeur de S du dernier trimestre 2016

Le tarif horaire pour 2017 s'élève à € 127,34.

8.5. Facturation

La rémunération pour la participation à l'examen et pour la délivrance du certificat est facturée par l'organisme de certification après l'examen.

La rémunération pour l'audit et pour le suivi dans le cadre de la remise de la Déclaration de Validité est facturée par l'organisme de certification après l'envoi du rapport de l'audit.

Les rémunérations particulières, comme pour des audits supplémentaires et des prestations spéciales, sont facturées séparément par l'organisme de certification.

Toutes les factures doivent être payées endéans les trente jours après la date de facturation.

ARTICLE 9 : Adaptations à la convention

Tout ajout, retrait ou changement dans les documents de référence et l'annexe financière peut signifier une version actualisée de la convention. Le cas échéant, elle sera établie par BCCA et envoyée à l'entreprise.

ARTICLE 10 : Mesures en cas de non-conformités

Si l'entreprise ne respecte pas les règles de la présente convention, la certification peut être suspendue ou retirée, ou d'autres sanctions peuvent être imposées en fonction de la gravité des non-conformités constatées et selon les règles mentionnées dans le Règlement d'Application pour la Certification de Personnes de 'Peintres Industriels' / 'Métalliseurs'.

En cas de suspension ou de retrait, l'entreprise s'engage à renvoyer le Certificat / les Déclarations de Validité et à enlever toute référence à BCCA en tant qu'organisme notifié. L'utilisation du Certificat et des Déclarations de Validité et la référence à BCCA en tant que organisme notifié ne peuvent être reprises qu'après confirmation de l'avis positif de BCCA.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de 5 ans à partir de la signature, cependant elle est prolongée tacitement, par renouvellement du mandat, pour la même durée de 5 ans, tant que l'une ou l'autre partie ne résilie pas la convention.

L'entreprise peut résilier la convention moyennant un préavis de minimum 3 mois, signifié par lettre recommandée adressée à BCCA, suivant les règles mentionnées dans le TRA (BP 810-2.1), BCCA peut résilier la convention immédiatement en cas de :

- constatation de plaintes graves en ce qui concerne l'exécution de travaux de peinture industrielle par des peintres certifiés ;
- abus. BCCA se réserve le droit d'exiger une indemnisation suivant la gravité des dommages subis ;
- constatation de non-conformités graves pour lesquelles l'entreprise ne peut pas trouver une solution efficace dans un délai raisonnable.

Si la convention est résiliée par l'entreprise, les honoraires et le solde, comme déterminé dans article 8, doivent être payés.

La résiliation de la convention implique également le retrait de la 'Déclaration de Validité'.

ARTICLE 12 : Frais et modalités de paiement

Les honoraires pour les prestations de BCCA dans le cadre de la certification et de la surveillance sont facturés par BCCA et doivent être payés à cet organisme dans les 30 jours après la date de facturation. La facturation se fait suivant les règles du TRA (BP 810-2.1). Les coûts concrètement facturés sont explicitement indiqués dans l'annexe financière de la présente convention. La rémunération pour les audits exceptionnels est facturée comme un supplément.

En cas de non-paiement des frais ou d'une partie des frais au moment que la date de leur exigibilité, comme indiquée sur la facture, est expirée, les audits réalisés par BCCA et le droit d'utilisation de la 'Déclaration de Validité' et des 'Certificats' avec BCCA, en tant qu'organisme notifié, sont suspendus. Ceci se fait concrètement à partir du 15^{ème} jour suivant l'envoi d'une lettre recommandée par BCCA à l'entreprise. Cette lettre constitue, par accord explicite des deux parties, une mise en demeure suffisante.

Le recouvrement des sommes dues, majorées des frais de recouvrement et des intérêts légaux, sera opéré par voie légale.

La 'Déclaration de Validité' sera de nouveau octroyée le jour qui suit le paiement complet des montants dus, à condition que ceux-ci aient été payés dans le mois qui suit la date de suspension.

ARTICLE 13 : Contestations

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est soumise premièrement au Conseil de Certification, qui peut poser des questions de principe sur le sujet au Conseil d'Avis de BCCA.

ARTICLE 14 : Confidentialité

BCCA et tous les membres de son Conseil d'Avis, Comité Sectoriel, Comité de Certification et Conseil de Certification garantissent à l'entreprise la discrétion complète en ce qui concerne tous les documents, études, schémas, procédés, etc. dont ils auraient pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 15 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention ressort à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui appliqueront exclusivement le droit belge.

Etablie en double exemplaire à Bruxelles, le .

Pour BCCA

Pour l'entreprise

ir. Sammy Gruss
Directeur Certification
Management

ir. Benny De Blaere
Directeur Général

ANNEXE 6.3.1.

CHECK-LIST AUDIT DECLARATION DE VALIDITE

CHECK-LIST	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
MANUEL QUALITÉ				
1. L'entreprise, est-elle certifiée ISO 9001 par un organisme de certification accrédité? Nom de l'organisme de certification? Date du dernier audit, date d'échéance du certificat?				
2. Dans le manuel qualité, y a-t-il une partie qui définit les critères pour le suivi des peintres industriels conformément au Règlement d'Application (TRA) pour la Certification de Personnes pour peintres industriels?				
3. Représentant de la Direction				
4. Manager de la Qualité				
5. Responsable du personnel pour les peintres				
PEINTRES CERTIFIÉS				
6. Liste actualisée reçue des peintres certifiés (nombre)				
7. Nombre de peintres certifiés depuis moins d'un an				
8. Procédures et instructions pour le suivi des peintres industriels				
9. Liste reçue des travaux réalisés avec mention des peintres qui les ont effectués				
10. Liste reçue des travaux par peintre certifié				
11. Les peintres, réalisent-ils régulièrement les travaux?				
TRAITEMENT DES PLAINTES				
12. Responsable traitement des plaintes				
13. Procédure des plaintes relatives aux travaux réalisés par les peintres				

CHECK-LIST	OUI	NON	N/A	COMMENTAIRES
TRAITEMENT DES PLAINTES				
14. Registre reçu des plaintes par peintre qui a réussi l'examen / est certifié				
15. Liste des mesures prises ➤ immédiatement ➤ pour éviter que le cas se répète à l'avenir				
FORMATION				
16. Registre des formations suivies par peintre certifié				
INFORMER BCCA DU DÉPART D'UN PEINTRE DE L'ENTREPRISE				
17. Procédure pour informer BCCA quand un peintre quitte l'entreprise				
18. Liste des peintres certifiés qui ont quitté l'entreprise depuis le dernier audit				
REMARQUES				
<i>Dossier peintre x pour projet y analysé (preuve en annexe)</i>				

ANNEXE 6.3.2.1.

DECLARATION DE VALIDITE 'DECAPAGE ET PEINTURE MANUELS'



BCCA

BCCA

DÉCLARATION DE VALIDITÉ

Peintre industriel anticorrosion

Nom de l'entreprise

Cette déclaration de validité confirme que

Monsieur

exécute régulièrement les travaux pour lesquels le certificat « Peintre Industriel » n°

BP-811--

est d'application, et qu'il fait preuve de compétence professionnelle.

Cette déclaration est établie une fois par an par BCCA et constitue ensemble avec le certificat la preuve de certification du Peintre Industriel. Une déclaration de validité n'est délivrée que si dans la période précédente (de maximum 12 mois) il a été démontré, sur base d'une surveillance, que toutes les exigences du Règlement d'Application 'Peintre Industriel' (BP-810-1.2) sont rencontrées.

N° déclaration de validité BP-811-- | Valable du au

Délivrée à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: C8TC ET SEOD
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE

ANNEXE 6.3.2.2.

DECLARATION DE VALIDITE 'SABLEUR-PEINTRE'



BCCA

BCCA

DÉCLARATION DE VALIDITÉ

Sableur-peintre

Nom de l'entreprise

Cette déclaration de validité confirme que

Monsieur

exécute régulièrement les travaux pour lesquels le certificat « Sableur-peintre » n°

BP-812--

est d'application, et qu'il fait preuve de compétence professionnelle.

Cette déclaration est établie une fois par an par BCCA et constitue ensemble avec le certificat la preuve de certification du Sableur. Une déclaration de validité n'est délivrée que si dans la période précédente (de maximum 12 mois) il a été démontré, sur base d'une surveillance, que toutes les exigences du Règlement d'Application 'Peintre Industriel' (BP-810-1.2) sont rencontrées.

N° déclaration de validité BP-812-- | Valable du au

Délivrée à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: C8TC ET SEOD
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE

ANNEXE 6.3.2.3.

DECLARATION DE VALIDITE 'PISTOLEUR'



BCCA

BCCA

DÉCLARATION DE VALIDITÉ

Pistoleur

Nom de l'entreprise

Cette déclaration de validité confirme que

Monsieur

exécute régulièrement les travaux pour lesquels le certificat « Pistoleur » n°

BP-813--

est d'application, et qu'il fait preuve de compétence professionnelle.

Cette déclaration est établie une fois par an par BCCA et constitue ensemble avec le certificat la preuve de certification du Pistoleur. Une déclaration de validité n'est délivrée que si dans la période précédente (de maximum 12 mois) il a été démontré, sur base d'une surveillance, que toutes les exigences du Règlement d'Application 'Peintre Industriel' (BP-810-1.2) sont rencontrées.

N° déclaration de validité BP-813-- | Valable du au

Délivrée à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SECO
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE

ANNEXE 6.3.2.4.

DECLARATION DE VALIDITE 'METALLISEUR A LA FLAMME'



BCCA

BCCA

DÉCLARATION DE VALIDITÉ

Métalliseur à la flamme

Nom de l'entreprise

Cette déclaration de validité confirme que

Monsieur

exécute régulièrement les travaux pour lesquels le certificat « Métalliseur à la flamme » n°

BP-814--

est d'application, et qu'il fait preuve de compétence professionnelle.

Cette déclaration est établie une fois par an par BCCA et constitue ensemble avec le certificat la preuve de certification du Métalliseur à la flamme. Une déclaration de validité n'est délivrée que si dans la période précédente (de maximum 12 mois) il a été démontré, sur base d'une surveillance, que toutes les exigences du Règlement d'Application 'Peintre Industriel' (BP-810-1.2) sont rencontrées.

N° déclaration de validité BP-814-- | Valable du au

Délivrée à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: CSTC ET SECO
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE

ANNEXE 6.3.2.5.

DECLARATION DE VALIDITE 'SABLEUR-ATELIER'



BCCA

BCCA

DÉCLARATION DE VALIDITÉ

Sableur-atelier

Nom de l'entreprise

Cette déclaration de validité confirme que

Monsieur

exécute régulièrement les travaux pour lesquels le certificat « Sableur-atelier » n°

BP-815--

est d'application, et qu'il fait preuve de compétence professionnelle.

Cette déclaration est établie une fois par an par BCCA et constitue ensemble avec le certificat la preuve de certification du Sableur. Une déclaration de validité n'est délivrée que si dans la période précédente (de maximum 12 mois) il a été démontré, sur base d'une surveillance, que toutes les exigences du Règlement d'Application 'Peintre Industriel' (BP-810-1.2) sont rencontrées.

N° déclaration de validité BP-815-- | Valable du au

Délivrée à Bruxelles, le .

ir. B. De Blaere,
Directeur Général

BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION ASBL
FONDATEURS: C8TC ET SECO
RUE D'ARLON 53, BE - 1040 BRUXELLES
TÉL. + 32 2 238 24 11
MAIL@BCCA.BE | WWW.BCCA.BE